

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1454/2023

not. 32263/18/CD

ex.p. (1x)
ex.p./s. (1x)
confis.

DÉFAUT sub 2.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun),
actuellement sous contrôle judiciaire et ayant élu son domicile en l'étude de
Maître Jean Xavier MANGA,

représenté par Maître Jean Xavier MANGA, Avocat, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.)

née le DATE2.) à ADRESSE2.) (France),
demeurant à F-ADRESSE3.), actuellement sous contrôle judiciaire et ayant élu
son domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER,

prévenus

Par citation du 4 mai 2023, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 22 juin 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 196, 197 et 198 du Code pénal.

À cette audience, Maître Jean Xavier MANGA, Avocat, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE2.) ne comparut pas.

Le témoin Thierry ENTRINGER fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Steve BOEVER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Jean Xavier MANGA, Avocat, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 32263/18/CD et notamment l'enquête de police et l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 2/23 rendue en date du 8 mars 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 196, 197 et 198 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 4 mai 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La prévenue PERSONNE2.), quoique régulièrement citée, ne comparut pas à l'audience. Comme la citation n'a pas été notifiée à la personne de PERSONNE2.), il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche sub A. à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, depuis un temps non prescrit et notamment le 19 novembre 2018 vers 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la ADRESSE4.) et au « Bierger-Center » sis à Luxembourg, 44, place Guillaume II / 2, rue Notre-Dame, contrefait un titre de séjour français portant le numéro NUMERO1.) prétendument émis au nom de PERSONNE1.) en remettant des données personnelles et une photo en vue de la confection du document contrefait, et d'avoir fait usage de ce document, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère, qui constitue un faux total (« Totalfälschung ») au Luxembourg dans ses relations avec les administrations étatiques, et plus précisément en présentant ce document à l'agent public du guichet n° 6 du « Bierger-Center » en vue de l'inscription de PERSONNE1.) à la l'Administration communale de la Ville de Luxembourg.

Le Ministère Public reproche sub B. à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques, ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, par le fait d'avoir falsifié les documents suivants :

- un acte de mariage camerounais portant le numéro NUMERO2.) établi aux noms de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pré-qualifiés, en y apposant leurs signatures respectives,
- un contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} novembre 2018 entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.),

et d'en avoir fait usage au Luxembourg dans ses relations avec les administrations étatiques, plus précisément en présentant ces documents à l'agent public du guichet n° 6 du « Bierger-Center », en vue de l'inscription de PERSONNE1.), auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg.

À l'audience publique du 22 juin 2023, le mandataire représentant PERSONNE1.) a déclaré que son client reconnaissait l'intégralité des faits mis à sa charge. Il aurait été naïf et regretterait ses agissements. Maître Jean Xavier MANGA a sollicité la clémence du Tribunal.

Les infractions libellées à l'encontre des prévenus sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents verbalisant ainsi que des débats menés à l'audience.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant **convaincus** :

« comme auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

depuis un temps non prescrit et notamment le 19 novembre 2018 vers 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la ADRESSE4.) et au « Bierger-Center » sis à Luxembourg, 44, place Guillaume II / 2, rue Notre-Dame,

A. en infraction à l'article 198 du Code pénal,

d'avoir contrefait un permis relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère et d'avoir fait usage de cette pièce,

en l'espèce, d'avoir contrefait un titre de séjour français portant le numéro NUMERO1.) prétendument émis au nom de PERSONNE1.) en remettant des données personnelles et une photo en vue de la confection du document contrefait et d'avoir fait usage de ce document, relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère qui constitue un faux total (« Totalffilschung ») au Luxembourg dans ses relations avec les administrations étatiques, et plus précisément en présentant ce document à l'agent public du guichet n° 6 du « Bierger-Center » en vue de l'inscription de PERSONNE1.) à la l'Administration communale de la Ville de Luxembourg,

B. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et un faux en écritures privées par contrefaçon et par fabrication de conventions et d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d' avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et un faux en écritures privées, par le fait d' avoir falsifié les documents suivants :

- **un acte de mariage camerounais portant le numéro NUMERO2.) établi aux noms de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en y apposant leurs signatures respectives,**
- **un contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} novembre 2018 entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.),**

et d'en avoir fait usage au Luxembourg dans ses relations avec les administrations étatiques, plus précisément en présentant ces documents à l'agent public du guichet n° 6 du « Bierger-Center », en vue de l'inscription de PERSONNE1.) auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg ».

Les infractions retenues à l'égard des prévenus ont été commises dans une intention délictueuse unique, à savoir dans le but d'enregistrer PERSONNE1.) auprès de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, de sorte qu'elles se trouvent en concours idéal entre elles. Il convient partant d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal suivant lequel seule la peine la plus forte sera prononcée.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour les infractions de faux et d'usage de faux est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 500 euros à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 euros à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal.

L'article 198 du Code pénal sanctionne la falsification et l'usage de faux documents officiels d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue aux articles 196 et 197 du Code pénal.

Quant à PERSONNE1.)

La gravité des faits justifie la condamnation de PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 6 mois** et à une **amende de 1.000 euros**.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Quant à PERSONNE2.)

La gravité des faits justifie la condamnation de PERSONNE2.) à une **peine d'emprisonnement de 6 mois** et à une **amende de 1.000 euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard de la prévenue, la peine d'emprisonnement ne saurait être assortie d'un sursis à l'exécution alors que l'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'en cas de condamnation contradictoire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard de PERSONNE1.) et **par défaut** à l'égard de PERSONNE2.), le mandataire représentant PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 209,02 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'**emprisonnement** de **six (6) mois** et à une **amende correctionnelle** de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 326,17 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 50, 65, 66, 196, 197 et 198 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626 et 629 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 29 juin 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Filipe GOMES, Greffier Assumé, en présence de Sam RIES, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.